

RÈGLEMENT NO 144

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN FONDS DE PENSION AU BÉNÉFICE DE SES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS ET AUTORISANT LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ À CE FONDS

ATTENDU QUE: *La municipalité de Chute-Saint-Philippe désire établir pour ses fonctionnaires et employés un Régime de retraite simplifié, afin que les sommes versées dans un régime de retraite profitent des différents avantages du nouveau régime de retraite simplifié.*

ATTENDU QUE : *Par ce régime, la municipalité économise un pourcentage appréciable de taxes salariales.*

ATTENDU QUE : *La municipalité de Chute-Saint-Philippe a, en vertu des dispositions des articles 704 et suivants du Code municipal (L.R.Q. chap. C. 27.1) le pouvoir d'établir des fonds de pension de retraite au bénéfice de ses fonctionnaires et employés;*

ATTENDU QU' : *Un avis de motion a été préalablement déposé à l'assemblée spéciale du 26 mars 2002;*

EN CONSÉQUENCE : *Il est proposé par Guylaine Ladouceur appuyé par Marie-Andrée Bouchard et résolu à l'unanimité que le Règlement portant le numéro 144 établissant un fonds de pension de retraite au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et autorisant la participation de la municipalité à ce fonds, soit et est adopté.*

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : *Le présent règlement décrète et établit un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité de Chute-Saint-Philippe et autorise la participation de la municipalité à ce fonds;*

La municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète par le présent règlement l'établissement et le maintien d'un Régime de retraite simplifié;

ARTICLE 2 : **DÉFINITION**

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il n'en soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition;

- 2.1 **Compagnie d'assurance**
Désigne la Société, constituée en vertu d'une Loi fédérale, responsable du régime en vigueur;
- 2.2 **Conseil**
Désigne le Conseil de la municipalité de Chute-Sant-Philippe;
- 2.3 **Employé**
Désigne toute personne au service de la municipalité de Chute-Saint-Philippe incluant le (la) secrétaire-trésorier (ère), sauf les pompiers volontaires et toute autre personne qui est embauchée pour un remplacement temporaire;
- 2.4 **Employeur**
Désigne la municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- 2.5 **Participant**
Désigne tout employé admissible à participer au régime;
- 2.6 **Régime**
Désigne le plan enregistré de Régime de retraite simplifié;
- 2.7 **Employé régulier**
Désigne toute personne employée par la municipalité sur une base régulière à temps complet et sur une base régulière à temps partiel au sein de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Sauf les pompiers volontaires ou toute autre personne qui est embauchée pour un remplacement temporaire;
- 2.8 **Employé cadre**
Désigne la personne qui détient le poste de Secrétaire-trésorier (ère) pour la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

ARTICLE 3 :

CHOIX D'UN RÉGIME

Le Régime décrété à l'article 1 est le "Régime de retraite Simplifié" de la compagnie Industrielle Alliance, compagnie d'assurance-vie, lequel régime entre en vigueur selon les dispositions du présent règlement;

ARTICLE 4 :

MAINTIEN DU RÉGIME

Le régime décrété à l'article 1 du présent règlement est établi et maintenu par les versements suivants :

4.1

La participation de l'Employeur

4.2

La cotisation de l'Employé facultative

4.3

Les remises individuelles des participants

4.4

Toute autre participation autorisée et faite selon les modalités prévues dans le présent règlement

Ces versements sont faits à la compagnie d'assurances, et au compte de chacun des participants;

ARTICLE 5 :

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Le régime décrété à l'article 1 est entièrement géré par la compagnie d'assurance avec la collaboration de chacun des participants dudit régime;

ARTICLE 6 :

COTISATIONS

Les cotisations sont versées mensuellement par l'Employeur et sont portées au crédit au compte établi au nom de chaque participant;

ARTICLE 7 :

RAPPORT DES PLACEMENTS

La compagnie d'assurance transmet à l'Employeur, à intervalle régulier, un relevé détaillé des placements de chacun des participants;

ARTICLE 8 :

CATÉGORIE D'EMPLOYÉS

Tel qu'autorisé par l'article 704.1 al. 2 du Code municipal du Québec, deux (2) catégories d'employés sont établies.

Catégorie 1 : Employés réguliers

Catégorie 2 : Employés réguliers à temps partiel;

ARTICLE 9 :

ADHÉSION AU RÉGIME

9.1

Tout employé régulier à temps plein, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement a le choix d'adhérer au régime et doit signer à cet effet une convention d'adhésion;

9.2

Tout employé régulier à temps partiel, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement a le choix d'adhérer au régime et doit signer à cet effet une convention d'adhésion;

ARTICLE 10 :

**CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR –
CATÉGORIE 1**

L'employeur verse pour l'employé régulier à temps complet (catégorie 1) 1 % (un pour cent), rétroactif au 1^{er} janvier 2002, 1 % (un pour cent) additionnel au 1^{er} janvier 2003 et 1 % (un pour cent) additionnel au 1^{er} janvier 2004, calculé sur les gains annuels (incluant les vacances) à titre de participation de l'Employeur.

10.1

La cotisation de chaque participant est facultative et le montant ou pourcentage choisi par chaque participant est déduite à la source par l'Employeur à chaque période de paye. Si l'Employé désire augmenter sa cotisation déduite à la source, il doit en faire la demande par écrit.

10.2

Les participants peuvent verser eux-mêmes des cotisations volontaires additionnelles au régime.

10.3

Les participants peuvent aussi transférer d'autres régimes leur appartenant personnellement dans ce régime.

ARTICLE 11 :

**CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR –
CATÉGORIE 2**

L'employeur verse pour l'employé régulier à temps partiel (catégorie 2) 1 % (un pour cent), rétroactif au 1^{er} janvier 2002, 1 % (un pour cent) additionnel au 1^{er} janvier 2003 et 1 % (un pour cent) additionnel au 1^{er} janvier 2004, calculé sur les gains annuels (incluant les vacances) à titre de participation de l'Employeur

11.1

La cotisation de chaque participant est facultative et le montant ou pourcentage choisi par chaque participant est déduite à la source par l'Employeur à chaque période de paye. Si l'Employé désire augmenter sa cotisation déduite à la source, il doit en faire la demande par écrit.

11.2

Les participants peuvent verser eux-mêmes des cotisations volontaires additionnelles au régime.

11.3

Les participants peuvent aussi transférer d'autres régimes leur appartenant personnellement dans ce régime.

ARTICLE 12 :

RÉTROACTIVITÉ AU RÉGIME

Afin d'établir ce régime, la municipalité de Chute-Saint-Philippe verse la rétroactivité aux employés de la catégorie 1 et la catégorie 2, au 1^{er} janvier de l'année 2002,

(vacances incluses) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le participant a l'opportunité de verser au régime sa part rétroactive au 1^{er} janvier 2002;

ARTICLE 13 : **ÉQUIVALENT À DES JOURS DE MALADIE NON PRISES**

La municipalité ayant une même politique applicable à tous les employés concernant les journées de maladie.

Au 31 décembre de chaque année, le montant équivalent à 50 % des journées maladies non prises incluant le pourcentage de vacances pourra être versé, à la demande écrite de l'employé, à son crédit dans le régime. Ce versement sera fait au cours des trois premiers mois de l'année suivante.

ARTICLE 14 : **RETRAIT**

Le régime lui-même édicte les conditions de retrait d'un participant.

ARTICLE 15 : **FRAIS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME**

La municipalité défraye les frais annuels d'administration du régime;

ARTICLE 16 : **FINANCEMENT DU RÈGLEMENT**

Aux fins d'acquitter la dépense d'administration du régime prévue au présent règlement pour l'année 2002, le conseil autorise les transferts budgétaires nécessaires dans le Fonds d'administration. Les sommes nécessaires seront prises au surplus accumulé;

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement pour la participation de l'employeur de 1 % pour l'année 2002, le conseil autorise les transferts budgétaires nécessaires dans le Fonds d'administration. Les sommes nécessaires seront prises au surplus accumulé;

Afin d'acquitter pour les années subséquentes, les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à prévoir chaque année à son budget d'opérations courantes, à même les fonds d'administration de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, les sommes nécessaires pour payer sa participation, l'équivalent de 50 % des journées maladies non prises et les frais d'administration requis au maintien du régime de retraite simplifié.

ARTICLE 17 :

SIGNATURE DE DOCUMENTS

Dans le cadre de l'application de ce règlement, le Maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Chute-Saint-Philippe tout document relatif au régime de retraite simplifié en vigueur.

ARTICLE 18 :

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié en tout temps selon les dispositions du Code municipal;

ARTICLE 19 :

DURÉE DU RÉGIME

Le régime décrit à l'article 3 du présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur selon la convention collective.

ARTICLE 20 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, selon la résolution no 3718 à la séance du 8 avril 2002,

*Jean-Jacques Paquette
Maire*

*Ginette Ippersiel,
Secrétaire-trésorière*